PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DU POLE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE

Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2013, le maire de Berre-l'Etang est invité à faire preuve de prudence dans ses décisions relatives à l'urbanisme et à prendre en compte dans son document d'urbanisme les dispositions suivantes prévues par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, six types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

■ Zones en aléa TF+ et TF :

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "TF+" et "TF", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Il est par ailleurs nécessaire d'éviter tout projet d'aménagement pouvant entraîner la création de zone dite encombrée, dont les effets conduiraient à une aggravation de l'aléa technologique (ex : parking de véhicules, …). Dans ce cadre, la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (au regard des risques supplémentaires ou des effets dominos).

■ Zones en aléa F+ et F :

Interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "F+" et "F" à l'exception des :

- extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- aménagements et extensions d'installations existantes ;
- nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Il est par ailleurs nécessaire d'éviter tout projet d'aménagement pouvant entraîner la création de zone dite encombrée, dont les effets conduiraient à une aggravation de l'aléa technologique (ex : parking de véhicules, …). Dans ce cadre, la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (au regard des risques supplémentaires ou des effets dominos).

■ Zones en aléa M+ toxique, thermique, surpression et M surpression :

Sous réserve de ne pas densifier les enjeux exposés aux aléas, l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas "M+" toxique et thermique ou "M+" et "M" de surpression. En particulier, les changements de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas créer de logements nouveaux. La construction d'ERP, de logements collectifs ou la réalisation d'opérations d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.

La maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs nécessite une gestion globale sur les incidences en matière d'accueil de nouvelles populations.

■ Zones en aléa M toxique, thermique et Fai surpression :

L'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas "M" toxique et thermique ou "Fai" de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables[1] par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

■ Zones en aléa Fai thermique :

L'autorisation est la règle dans les zones exposées à un aléa "Fai" thermique.

■ Zones concernées par des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer la mise en sécurité des personnes en cas de crise majeure. En particulier, les opérations d'aménagement d'ensemble ou groupées (lotissements, logements collectifs en forte densité) doivent être évitées.

Il conviendra d'intégrer les préconisations listées ci-avant dans une prochaine mise à jour des documents d'urbanisme de la commune de Berre-l'Etang.

Dans l'attente de la révision de ces documents, et conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Berre-l'Etang est invité à refuser les nouveaux projets qui seraient contraires aux usages décrits ci-dessus.

1 Établissement difficilement évacuable du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, scolaires, établissements de soins, etc.) *ou* du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de rassemblement, campings, etc.)